

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

\*\*\*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU

**OBJET :**

**Séance du : 21 février 2023**

<b>Organisation des élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP)</b>	<b>Convocation du : 14 février 2023</b>
	<b>Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18</b>
	<b>Président de séance : Christian DUPESSEY</b>
	<b>Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN</b>
	<b>Membres présents :</b> Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Patrick ANTOINE, Alain LETESSIER
<b>N° BC_2023_0011</b>	<b>Excusés :</b> Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Bernard BOCCARD, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

\*\*\*

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 261-2 à L.264-4 et L.272-1 et L.272-2,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 février 2022,

**I – Contexte**

Annemasse Agglo ayant dépassé, au 1<sup>er</sup> février 2022, le seuil à partir duquel l'affiliation du centre de gestion de la Haute-Savoie n'est plus obligatoire, la désaffiliation a été actée par courrier du Président le 03 février 2022 et est effective depuis 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Bureau Communautaire, par délibération du 29 novembre 2022, s'est prononcé favorablement pour l'adhésion d'Annemasse Agglo, par voie de conventions, au socle commun de compétences, ainsi qu'aux services proposés en matière de santé au travail.

Dans le cadre de cette désaffiliation, il convient désormais de procéder à l'élection des représentants du personnel qui siégeront aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) de catégories A, B et C, ainsi qu'aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) d'Annemasse Agglo.

## II – Composition des instances

### 1- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Les CAP sont compétentes pour l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents titulaires (refus de titularisation, de licenciement, de formation, de temps partiel ou de télétravail, discipline, etc).

Il existe une commission administrative paritaire pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C. Le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de l'administration est paritaire, et fonction de l'effectif de fonctionnaires appartenant à la catégorie de CAP concernée, sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année électorale. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Aussi, les CAP d'Annemasse Agglo seront composées comme suit :

Catégories	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants de l'administration titulaires
Catégorie A	4	4
Catégorie B	4	4
Catégorie C	4	4

### 2- La Commission Consultative Paritaire (CCP)

La CCP exerce des fonctions similaires à celles des CAP, mais pour les agents contractuels. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel concernant ces collaborateurs. Une seule CCP doit être mise en place, la notion de catégorie hiérarchique ayant été supprimée, pour cette instance, par la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019. Le nombre de représentants du personnel et de l'administration est paritaire, et fonction de l'effectif de contractuels en poste au 1<sup>er</sup> janvier de l'année électorale. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Aussi, la CCP d'Annemasse Agglo sera composée comme suit :

Instance	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants de l'administration titulaires
CCP	4	4

Au sein de ces instances, il est proposé d'autoriser le collège des « représentants de l'établissement public » à prendre part au vote en prévoyant le recueil de son avis sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer. Les représentants de l'établissement public seront nommés par arrêté du Président.

## III – Organisation des élections

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 autorise le recours au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation, prise après avis du comité technique compétent. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Le 10 février 2022, le Comité Technique compétent a été consulté sur l'opportunité d'organiser par voie électronique les élections professionnelles, pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial (scrutin du 08 décembre 2022) et aux CAP et CCP. Un avis favorable à l'unanimité a été rendu par le Comité Technique.

Aussi, au vu de l'expérience réussie de mise en œuvre du vote électronique par internet lors des élections professionnelles du mois de décembre, il est proposé au Bureau Communautaire de **recourir au vote électronique comme modalité unique de vote pour les élections professionnelles du 31 mars 2023.**

Le même système de vote électronique que celui utilisé pour les élections du mois de décembre sera employé pour ce scrutin. Il s'agit de celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

L'ensemble des modalités techniques d'organisation du vote électronique seront les mêmes que celles mises en œuvre pour les élections du mois de décembre, et conformément à la délibération prise à cet effet en date du 28 juin 2022.

### Le calendrier des opérations électorales :

Étapes	Date et heure
Affichage des listes électorales	31 janvier 2023
Date limite de demande d'inscription ou de réclamation sur les listes électorales	09 février 2023
Affichage des modifications apportées aux listes électorales	13 février 2023
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	17 février 2023
Affichage des listes de candidats déposées	20 février 2023
Affichage des listes électorales rectifiées	06 mars 2023
Envoi au plus tard des courriers à l'attention des électeurs	14 mars 2023
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	30 mars 2023
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	30 mars 2023
Ouverture du scrutin	31 mars 2023 08:00
Clôture du scrutin	04 avril 2023 13:00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	04 avril 2023 13:30
Publication des résultats sur le site de vote	04 avril 2023

L'ouverture du scrutin est fixée au **31 mars 2023 à 08h00**.

La clôture du scrutin est fixée au **04 avril 2023 à 13h00**.

### Liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Conformément à l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour chacune des commissions administratives paritaires ;
- Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les clés de chiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur dans les conditions suivantes :

SLO

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront affichées au sein de la Collectivité, sur les panneaux réservés à cet effet.

Les lieux d'affichage seront choisis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, un accès facilité à des postes informatiques dédiés sera organisé à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

A cet effet est prévu la mise en place d'un kiosque électronique mobile, qui se rendra au sein des déchetteries, du Parc des Services Techniques, de la Maison de l'Eau, le vendredi 31 mars, selon un planning qui sera défini en lien avec les services concernés, et communiqué aux agents concernés en amont de la date du scrutin.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le recours au vote électronique comme solution unique de vote pour les élections professionnelles du 31 mars 2023, et ses modalités d'organisation décrites dans la présente délibération,

D'AUTORISER le collège des « représentants de l'établissement public » à prendre part au vote en prévoyant le recueil de son avis sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer.

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal, pour l'année concernée, Chapitre 011, Honoraires 6226.

Pour le président et par délégation,

Signé par :  AMIR F. BUSEJIN  
Date : 22/02/2023  
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*